

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400146

Société Au jardin des bambins

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

01-09-02-02
61-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2014, présentée pour la société Au jardin des bambins, société à responsabilité limitée dont le siège social est au 1 impasse du Docteur Lepetit à Beaumont (63110), représentée par sa gérante, par la Scp Collet – de Rocquigny – Chantelot – Romenville – Brodriez & Associés, avocat ;

La société Au jardin des bambins demande que le Tribunal :

1°) annule l'arrêté du 9 décembre 2013 par lequel le président du conseil général du Puy-de-Dôme a abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement accordée le 14 juin 2013 à la micro-crèche qu'elle gère ;

2°) mette à la charge du département du Puy-de-Dôme la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'elle n'a jamais été destinataire des courriers d'anciens employés faisant état de dysfonctionnements au sein de la crèche ;

- que les motifs de la décision attaquée sont entachés d'erreur de fait ; qu'en effet, aucune faute dans l'administration et la gestion du personnel de nature à déstabiliser les enfants accueillis ne peut lui être imputée et la crèche a fonctionné une seule fois, et non deux, sans référent technique ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 9 septembre 2011 relative à l'absence

d'information de changement de personnel au service de la protection maternelle et infantile, ce grief est matériellement inexact ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 21 septembre 2011 de réaliser des travaux de mise en sécurité des locaux, toutes les obligations lui incombant en la matière ont été exécutées ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 20 janvier 2012, les faits dénoncés par Mme Germonneau, selon laquelle il lui aurait été imposé de garder seule sept enfants, sont inexacts ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 3 février 2012, l'employée concernée présentait les qualifications et l'expérience professionnelle requises et que toutes les personnes ayant travaillé dans son établissement présentaient les qualifications et l'expérience professionnelle requises ;

- que s'agissant des mises en demeure des 24 avril et 5 décembre 2012, il n'y a jamais eu de dépassement de la capacité maximale d'accueil ;

- que les dysfonctionnements allégués dans des courriers d'anciens employés ne sont pas établis ; que les stagiaires, qui n'ont pas été assimilés à des salariés à part entière, n'ont pas assumé des responsabilités relevant de ces derniers ; qu'il est inexact qu'il y a eu six nouvelles personnes différentes en six mois et demi ; qu'il est inexact que Mme Dusserre-Telmon ne changeait pas les couches après la sieste des enfants et qu'elle manquerait de maîtrise en élevant fortement la voix et en créant de nombreux conflits entre les enfants ; qu'il n'y a jamais eu de mégots de cigarettes accessibles aux enfants et situés dans les lieux d'accueil qui leur sont réservés ;

- qu'en dehors d'une seule famille, il n'y a jamais eu de récrimination de la part des parents ;

- que la mesure contestée d'abrogation d'autorisation d'ouverture de micro-crèche est disproportionnée par rapport aux faits en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté par département du Puy-de-Dôme, représenté par le président du conseil général qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les faits retenus dans l'arrêté attaqué et contestés par la requérante sont matériellement exacts ;

- que la mesure attaquée d'abrogation d'autorisation d'ouverture de micro-crèche n'est pas disproportionnée par rapport aux faits retenus à l'encontre de la requérante ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Pedro, représentant le département du Puy-de-Dôme ;

1. Considérant que la société Au jardin des bambins demande l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2013 par lequel le président du conseil général du Puy-de-Dôme a abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement accordée le 14 juin 2013 à la micro-crèche qu'elle gère ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique : « *Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation. / Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général. / L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. / Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret. / Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.* » ; que selon l'article L. 2324-2 du même code : « *Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.* » ; que l'article R. 2324-17 dudit code dispose : « *Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. / Ils comprennent : / (...) / 4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches " ; / (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que la société Au jardin des bambins soutient que les droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'elle n'a jamais été destinataire des courriers d'anciens employés faisant état de dysfonctionnements au sein de la crèche ; que, toutefois, il ne résulte d'aucune disposition à valeur constitutionnelle, législative ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit que le président du conseil général, avant d'abroger une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, doive communiquer au bénéficiaire de cette autorisation les documents adressés à l'administration par des tiers lors de la procédure préalable à l'édition de ladite abrogation ; que, par suite, le moyen susmentionné doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la société Au jardin des bambins conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés dans la décision attaquée ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de R. 2324-18 du code de la santé publique : « *L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 doivent être sollicités auprès du président du conseil général du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur. / Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants : / (...) / 4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ; / (...)* » ; ; que selon l'article R. 2324-24 du même code : « *Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien du 25 octobre 2013 entre le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile et la gestionnaire de la micro-crèche Au jardin des bambins et du compte-rendu de visite d'un médecin de ce service dans cet établissement le 5 décembre 2013, que, contrairement à ce que soutient la requérante, plusieurs changements de personnel au sein de cette micro-crèche n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de R. 2324-36-1 du code de la santé publique : « *Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de visite d'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile à la micro-crèche Au jardin des bambins le 20 septembre 2013, que, de fin juin 2013 à fin septembre 2013, cet établissement était dépourvu de référent technique en activité ; que, par suite, le motif de la décision attaqué tiré de l'absence d'un tel référent n'est pas entaché d'erreur de fait ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si la société Au jardin des bambins fait valoir que, s'agissant de la mise en demeure du 20 janvier 2012, les faits dénoncés par Mme Germonneau selon laquelle il lui aurait été imposé de garder seule sept enfants sont inexacts, il ressort des pièces du dossier que Mme Germonneau n'a été recrutée par ladite société qu'à compter de la fin du mois de septembre 2013 ; que, dans ces conditions, le moyen pris en sa branche susmentionnée doit être écarté comme manquant en fait ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : / 1° Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ; / (...)* » ; que selon l'article R. 2324-43 du même code : « *L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. / Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne. / Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article. / Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à trente places, la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à seize places et inférieure ou égale à trente places. L'usage de cette faculté est subordonné à l'autorisation du président du conseil général pour les établissements gérés par une personne de droit privé, ou à son avis pour les établissements gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21. Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, la capacité de l'établissement et son amplitude d'ouverture, les missions déléguées au directeur, les aides dont il dispose, ainsi que la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants. Cette possibilité ne peut être cumulée avec celle ouverte par les dispositions de l'article R. 2324-37-1. / (...)* » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de visite du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile à la micro-crèche Au jardin des bambins le 23 avril 2012 et du compte-rendu de visite de l'adjoint au responsable dudit service le 30 octobre 2012, que la capacité maximale d'accueil de dix enfants a été dépassée durant le fonctionnement de ladite micro-crèche ; que la société Au jardin des

bambins n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions précitées du 1° de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, dès lors qu'elle n'établit pas avoir rempli les conditions de l'article R. 2324-43 du même code lors de dépassement du nombre de dix enfants accueillis ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'il n'y a jamais eu de dépassement de la capacité maximale d'accueil ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de visite d'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile à la micro-crèche Au jardin des bambins le 26 septembre 2011, de la mise en demeure du 29 septembre 2011 de la directrice de l'enfance, de la famille et de la jeunesse du département du Puy-de-Dôme et du courriel du 3 avril 2012 du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, que deux salariées de cet établissement ne possédaient pas l'expérience professionnelle minimale requise de trois ans ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que l'employée concernée par la mise en demeure du 3 février 2012 présentait les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires, la société Au jardin des bambins n'est pas fondée à soutenir que toutes les personnes ayant travaillé dans son établissement présentaient les qualifications et l'expérience professionnelle requises ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien du 25 octobre 2013 entre le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile et la gestionnaire de la micro-crèche Au jardin des bambins, que les changements de personnel au sein de cet établissement sont incessants et, dès lors, préjudiciables aux enfants qui ont besoin de repères et en particulier d'adultes référents stables ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a commis aucune faute dans l'administration et la gestion du personnel de nature à déstabiliser les enfants accueillis ;

14. Considérant, en septième lieu, que si l'arrêté contesté vise des signalements d'avril 2012 et de novembre 2013 émanant de salariés de la société Au jardin des bambins, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse est fondée sur les constatations opérées par les agents du service départemental de protection maternelle et infantile lors de visites des lieux et d'entretien avec la gestionnaire de la micro-crèche ; que, par suite, la requérante ne saurait utilement faire valoir que les dysfonctionnements allégués dans des courriers d'anciens employés ne seraient pas établis ;

15. Considérant, en dernier lieu, que la requérante ne saurait utilement soutenir, à l'appui de sa contestation de la matérialité des faits qui lui sont reprochés, qu'elle a respecté toutes les obligations lui incombant en matière de sécurité des locaux et qu'en dehors d'une seule famille, il n'y a jamais eu de récrimination de la part des parents, dès lors que le non-respect de telles obligations et l'existence de plaintes de parents d'enfants accueillis ne sont pas au nombre des motifs retenus dans l'arrêté litigieux ;

16. Considérant qu'il suit de là que doit être écarté le moyen tiré des erreurs de fait qui entacheraient les motifs de la décision attaquée ;

17. Considérant, enfin, que le caractère créateur de droits de l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne fait pas obstacle à ce que la décision d'autorisation soit abrogée si les conditions auxquelles elle est subordonnée, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1, ne sont plus respectées par les établissements et services mentionnés au même article et notamment si ces derniers ne sont plus à même d'accomplir les missions qui leur sont dévolues par les dispositions précitées de l'article R. 2324-17 dudit code ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 6, 8 et 10 à 12 que les dysfonctionnements ainsi constatés au sein de la micro-crèche Au jardin des bambins ne permettent pas à cet établissement de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés ni de contribuer à leur éducation ; que, dans ces conditions, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a pu légalement, par sa décision attaquée du 9 décembre 2013 qui n'est pas disproportionnée par rapport aux faits retenus, abroger l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement qu'il avait accordée le 14 juin 2013 à ladite micro-crèche ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Au jardin des bambins doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Au jardin des bambins est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Au jardin des bambins et au département du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller,
assistés de M. Manneveau, greffier.

Lu en audience publique le 30 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

H. DROUET

G. HERMITTE

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.